

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage ; à Paris, chez M. SAUTERET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Précurseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le mercredi. On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9 ; à Paris, chez M. SAUTERET, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 31 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du Précurseur, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 9 février 1827.

ENCORE UN MOT SUR L'ACADÉMIE DE LYON.

Les journaux de Paris racontent aujourd'hui que l'académie de Lyon a décidé qu'elle ne ferait aucune réponse à la lettre que M. le procureur-général s'était permis de lui écrire. Il est bon de remarquer que cette décision a été prise par une majorité formée des membres qui s'étaient opposés à la supplique, les autres membres présents étant d'avis qu'on devait une réponse à M. le procureur-général. Ainsi, il est permis de penser que la réflexion a ramené les opposans à des sentimens d'indépendance et de dignité, qui sont le plus bel apanage de l'homme de lettres. Ce qui tendrait encore à confirmer cet heureux retour, c'est un article de la *Gazette de Lyon*, dans lequel elle annonce qu'il existe maintenant le plus parfait accord entre les membres de l'académie.

Pour nous, nous sommes charmés de n'avoir plus de restriction à apporter dans les éloges que nous donnons au corps savant qui, en réclamant en faveur des arts, des lettres et des sciences, en faveur de la civilisation menacée, a rempli sa noble mission, et s'est acquis l'estime et la juste reconnaissance d'une cité qui n'est florissante que par les arts.

RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LA LOI-PEYRONNET.

Le rapport de la commission nommée pour examiner le projet de loi sur la police de la presse, était impatiemment attendu. La France, menacée dans la plus chère de ses libertés, dans celle qui garantit toutes les autres, tournait vers ses représentans des regards à la fois mêlés de craintes et d'espérances. Disons-le : Si celles-ci n'ont pas été toutes satisfaites, celles-là non plus ne se sont point toutes confirmées.

L'honorable rapporteur a proclamé du haut de la tribune que le dépôt de dix jours pour les ouvrages de longue haleine, serait une agression contre les sciences et les lettres ;

Que le timbre des petits ouvrages et l'augmentation de celui des journaux serait une mesure destructrice de la pensée ;

Que l'annulation des contre-lettres entre les parties contractantes, proposée par le chef de la justice, FERAIT VIOLENCE A LA CONSCIENCE DES JUGES. (*Voyez plus bas la chambre des députés, séance du 7.*)

Du moins, la loi ne sera plus vandale ; du moins l'Europe ne pourra pas nous dire que le vol est mis chez nous sous l'Egide de Thémis elle-même.

Mais si nous applaudissons avec reconnaissance à cette partie du travail de la commission, nous ne saurions voir sans étonnement et sans douleur l'étrange aberration dans laquelle elle est tombée, lorsqu'elle s'est crue autorisée par la charte à demander, pour les in-18 au-dessous de dix feuilles, une censure qui n'est pas même déguisée.

Ce n'est pas que cette mesure nous semble devoir amener des conséquences immédiates bien funestes ; nous en serons quittes pour lire en in-12 ce que nous aurions lu in-18 ou in-32 ; mais elle déroge à la loi fondamentale, et la loi fondamentale n'a déjà reçu que trop d'atteintes ; mais elle méconnaît un principe inviolable, celui de la liberté d'écrire, liberté naturelle, liberté garantie par nos lois, liberté jurée par Louis XVIII pour lui et ses successeurs, et de nouveau consacrée par les sermens de Charles X à l'autel de Reims.

Disons aussi toute notre pensée à cet égard : Nous craignons que la chambre des députés, trop prévenue contre le danger des petites biographies, qui après tout ne flétrissent que leurs auteurs, ne croie, par un sentiment peu calculé d'ordre public, devoir adopter cette mesure qui plongerait la petite littérature dans un arbitraire sans règle et sans frein. Astreindre les auteurs à se munir d'une autorisation préalable du gouvernement, c'est exiger du plus grand nombre, et même pour le souverain les moins condamnables, une conquête plus difficile que ne le fut jamais pour les peuples des siècles passés celle

d'un talisman soigneusement gardé par le plus malin enchanteur.

Voyez si le ministère a jamais donné d'autorisation pour créer un nouveau journal politique ; s'il n'a pas maintes fois essayé de méconnaître les droits acquis, de violer la propriété pour imposer silence à des voix importunes.

Mais nous espérons en la chambre des pairs. La noble chambre a déjà donné bien des preuves de son dévouement à la charte : c'est elle qui se chargera d'assurer le respect des sermens dont nos ministres semblent se faire un jouet aux yeux de la France étonnée.

Autant nous nous efforcerons de signaler au public les erreurs de l'administration, autant nous mettrons d'empressement à lui rendre justice lorsqu'elle prendra des mesures réclamées par l'intérêt général. Dans notre numéro du 18 janvier dernier, nous nous étions étonnés de l'imprudence avec laquelle se faisait, à Lyon, le maniment des poudres, et nous avions rappelé les précautions exigées par les ordonnances, pour que ce service fût fait de manière à ne pas compromettre la sûreté des citoyens. C'est avec un véritable plaisir que nous lisons aujourd'hui dans la *Gazette de Lyon* :

« Une circulaire de M. le préfet du Rhône à MM. les maires du département, leur rappelle les précautions à prendre pour la sûreté des convois de poudres ou de munitions de guerre qui seraient susceptibles de séjourner dans leurs communes respectives. M. le préfet rappelle à cette occasion à MM. les maires, qu'à défaut de troupes de ligne et de garde nationale, ils sont autorisés à requérir quelques habitans pour la garde du convoi. La cour de cassation a décidé plusieurs fois, et notamment par arrêt du 25 janvier 1811, que ce service est obligatoire pour ceux des habitans qui y seraient appelés, et que ces derniers, en cas de refus de leur part, seraient passibles de peines de simple police. »

— Le 5 décembre dernier, un voiturier, peu attentif à guider ses chevaux, renversa une femme âgée sur le quai Peyrolle-rie, et lui cassa la jambe. Il comparait, il y a trois jours, devant le tribunal de police correctionnelle de notre ville. Con vaincu de négligence dans la conduite de sa voiture, il a été condamné à quinze jours de prison et à mille francs d'amende solidairement avec son maître civilement responsable.

— Au milieu des incertitudes continuelles de la température, la Saône a gelé hier pour la troisième fois depuis le commencement de cette année.

PROGRÈS DES IDÉES LIBÉRALES.

EXTRAITS DE LA QUOTIDIENNE.

* * L'essence du pouvoir est de vivre pour tout le monde. Il est le chargé d'affaires de la société. Il ne répond pas seulement de l'état à l'état ; mais il répond aussi à la masse de la satisfaction de tous les individus dont cette masse se compose.

* * Le ministère ne sachant même pas ce lieu commun politique, a vu dans l'exercice du pouvoir, non pas le mandat de la fortune publique, mais l'occasion de ses affaires personnelles. Le portefeuille entre ses mains n'a plus été un devoir et un travail, il est devenu tout simplement un intérêt et une rente.

* * Nos hommes d'état se sont d'abord étonnés qu'on osât se plaindre. Lorsque la plainte, suivant sa marche progressive, a fini par devenir une attaque, ils se sont courroucés comme pourrait le faire le tranquille possesseur d'un champ auquel on viendrait toucher.

* * Aujourd'hui où en sommes-nous ! où en est le ministère avec son égoïsme ! Comme l'homme du 18 brumaire parlant au directoire, la France ne pourrait-elle pas demander à

nos ministres : Qu'avez-vous fait des trésors, des forces et des victoires que je vous ai données ?

* * La chambre héréditaire renverse tous les projets ministériels. Elle n'est plus avec le ministère sur aucune question. Elle fait des lois pour le pays, elle n'en fait plus pour des hommes isolés de tout.

* * L'administration des postes a voulu fournir aussi son contingent de rigueur contre la presse périodique. La taxation est venue au secours du timbre avec une mine plus douce et de bienveillantes promesses. Il a été facile cependant de reconnaître la même inspiration dans ces deux accroissemens d'impôt qui menacent la même industrie, et de retrouver dans les exigences de la malle-poste l'esprit de la chancellerie.

* * Ceux des journaux qui échapperont à l'étouffoir de la loi sur la presse, trouveront en embuscade le timbre et la taxe pour les saigner et les amaigrir.

* * La France, blessée par les mépris de l'étranger, s'indigne des lâches complaisances qui placent pour la première fois son honneur hors des combinaisons politiques.

* * Il faut de la servilité toute pure pour plaire aujourd'hui au pouvoir, et la moindre contradiction l'irrite. Quand on s'impose maintenant le triste devoir d'être ministériel, il faut abandonner ses doctrines, ses souvenirs, ses dévouemens.

* * Vaut-il la peine d'avoir des journaux, pour se faire dire que tout va bien, et les réduire ainsi au rôle de ce public des théâtres de Rome, auquel les auteurs comiques de l'antiquité ne demandaient que le *plaudite manu* !

* * On lit dans un roman qu'un chef de filibustiers ayant abordé dans une île lointaine, et voulant y instituer une forme de gouvernement, s'empresse d'annoncer à ses sujets qu'il n'établirait qu'un seul impôt : « Un seul, disait-il, et il sera voté l'ontaire : je le mettrai sur la respiration. Celui qui ne voudra pas respirer ne paiera rien. » N'est-ce pas là à-peu-près l'impôt qui menace la république des lettres ?

Paris, 7 février 1827.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Suite de la séance du 6 février.

Le projet de loi contient deux articles ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. L'acquisition de l'établissement dit *des Bons-Hommes*, situé près la barrière de Passy, sera faite, au nom de l'état, pour le service du département de la guerre.

» 2. Il est accordé pour cet effet un crédit spécial d'un million de francs, qui formera un supplément au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1827. »

L'art. 1^{er} est mis aux voix et rejeté par une forte majorité ; l'art. 2 devient sans objet.

La chambre vote au scrutin sur l'art. 1^{er}, formant à lui seul tout le projet. Voici le résultat du scrutin : nombre des votans, 239 ; boules blanches, 80 ; boules noires, 159.

La chambre rejette le projet.

Il est cinq heures, la séance est levée.

CORRESPONDANCE PARTICULIERE DU PRECURSEUR.

Séance du 7 février.

Les portes de la chambre des députés ont été ouvertes à six heures du matin.

A six heures et demie, MM. Agier, Royer-Collard, Benjamin Constant, Bourdeau et Bacot de Romans, étaient dans la salle, et se sont fait inscrire contre le projet de loi.

A sept heures, un grand nombre de députés sont arrivés, parmi lesquels étaient MM. Labourdonnaye, Gauthier, Labbey de Pompières, Méchin, Berthier, Hyde de Neuville, Lézardières, Beaumont, etc.

Les orateurs inscrits contre la loi le sont dans l'ordre suivant : MM. Agier, Bacot de Romans, Bourdeau, Royer-Collard, B. Constant, Labourdonnaye, Lézardières, Martin de Villers, de Burosse, Gauthier, Labbey de Pompières, Berthier, Hyde de Neuville, Randot, Chabaud-Latour, Méchin, Beaumont, Thiers, Alexis de Noailles, Ricard, Petou, Devaux, de Bouville, de Leyval, Dupont, Turkeim, Humann, Pardessus, Rouillé des Fontaines, Sébastiani, Coudere, Cambon, Boucher, Boïer, Berthier de Vaux, C. Périer, Leclerc de Beaulieu, et de Raymond.

A une heure M. le président occupe le fauteuil. La séance est ouverte à deux heures.

MM. les ministres de l'intérieur, de la justice et des affaires ecclésiastiques sont présents.

L'ordre du jour est le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la police de la presse.

M. Bonnet, rapporteur, a la parole (profond silence) : Dans votre adresse en réponse au discours du trône, dit-il, vous avez posé les véritables principes de la liberté de la presse. Vous avez déclaré aimer cette liberté. L'immense majorité des Français partage ces sentimens. Vous avez rendu des actions de grâces à S. M., à laquelle vous devez le bienfait de jouir

dans toute sa plénitude de cette précieuse garantie du gouvernement représentatif ; mais en même temps vous avez signalé les dangers de la licence, sa plus irréconciliable ennemie. Vous avez promis au roi de France de maintenir la liberté dans ses justes limites. Il s'agit ici de la traduction de l'application de l'art. 8 de la charte constitutionnelle. Mais les théories s'expriment en peu de mots ; la pratique a des combinaisons délicates, elle ne s'établit pas par les mêmes délibérations.

Une sorte de combat s'élève même entre elles. Chacune a des résultats différens. Le législateur ne peut les accorder sans difficulté : il faut maintenir et protéger la publication des écrits, c'est un principe dont la vérité ne saurait être contestée. Il faut aussi établir des bornes contre les abus possibles. L'expérience, les circonstances nouvelles appellent de la part du législateur des changemens dans la législation.

Il serait injuste de reprocher au législateur de n'avoir pas fait dès l'abord tout ce qu'il avait à faire. Il n'est pas de la nature humaine de prévoir tout ce qui peut arriver. Vous ne serez donc pas étonnés que, depuis la restauration, nous ayons vu paraître un certain nombre de lois répressives de la licence de la presse.

Le premier objet qui a dû attirer l'attention de votre commission, a donc été l'examen de la législation existante et des lacunes qu'elle contenait.

Le second, de distinguer les points de quelque importance sur lesquels devait porter cette loi nouvelle que le Roi avait annoncé devoir sauver la liberté de la presse, et de ses propres excès.

La commission a remarqué, en ce qui concerne la presse périodique, la faculté donnée par la loi aux propriétaires des journaux de présenter des éditeurs responsables ; dans la presse en général, l'impuissance des lois pour réprimer la calomnie, la modicité des amendes comparée au profit des coupables ; enfin, la simultanéité entre le dépôt et la publication des ouvrages. La commission est restée convaincue de la nécessité de quelques dispositions législatives, et, en cela, elle a été d'accord avec le gouvernement.

Nous avons examiné avec attention tout le système de la loi. Sur plusieurs points nous l'avons trouvée utile. De grands obstacles se sont élevés sur une autre partie.

Le projet est divisé en deux titres. Le premier titre est subdivisé en deux chapitres.

Votre commission a cru devoir changer l'énoncé du chapitre des peines, et substituer au mot de peines le mot *amendes*.

Nous allons maintenant examiner les articles, et vous soumettre les amendemens que votre commission a jugé nécessaires.

L'article 1^{er} prescrit un délai de cinq jours entre le dépôt et la publication pour les écrits de moins de vingt feuilles, et un délai de dix jours pour les écrits plus étendus. Les contraventions sont punies par 300 francs d'amende et la destruction de l'ouvrage.

Il y a une grande distinction à faire entre les deux parties de cet article. Les écrits au-dessous de vingt feuilles sont les plus importants. Ils sont difficiles à surveiller, à cause de la facilité de leur distribution. Si l'ouvrage est obscène, séditieux ou diffamatoire, il portera son effet avant qu'on ait pu songer à le réprimer. La distribution en est faite au moment même du départ et avant que le procureur du Roi ait pu l'examiner. Aussi la mesure qui concerne ces publications a paru bonne.

La mesure qui frappe les écrits au-dessus de vingt feuilles n'a pas été jugée de même par votre commission. Plusieurs motifs nous en ont fait demander le rejet. En premier lieu ils sont moins dangereux que les premiers, et en même-temps il serait impossible que dans le délai demandé on ait eu le temps d'examiner un ouvrage de long cours. On ne peut pas sur un vague soupçon empêcher la circulation d'un ouvrage grave et utile. Nous avons donc cru qu'il valait mieux pour ces ouvrages rester sous l'empire de la législation existante.

Le délai de cinq jours, a-t-on dit, portera conseil à l'auteur et à l'imprimeur ; il n'y a rien de déloyal, pourquoi ne pas arrêter le mal à sa source ? La majorité de la commission a donc adopté la première partie, et rejeté la seconde.

La commission dans l'art. 2 n'a adopté que l'amende ; la suppression de l'ouvrage ne peut être que la suite d'un jugement.

Le second article contient une série d'exceptions au dépôt ; la commission a ajouté des dispositions nouvelles, celles qui concernent les prospectus, catalogues, ouvrages dramatiques déjà représentés.

Il s'était glissé une erreur dans la rédaction de l'article 3, elle disparaît en substituant à ces mots : un plus grand nombre de feuilles, ceux-ci : un plus grand nombre d'exemplaires.

L'article 4 a excité des réclamations et provoqué des explications de beaucoup d'imprimeurs, relativement au déplacement d'une partie de l'édition hors des ateliers de l'imprimeur. La commission les a adoptées comme justes. Elle vous propose de ne pas considérer comme publication le transport chez les brocheurs, assembleurs, satineurs et autres ateliers de même nature.

L'article 5 a occasionné dans la commission de plus grandes réflexions. Il contient l'établissement du timbre fixe sur tous les écrits de 5 feuilles et au-dessous. Est-il juste de créer un timbre ou un impôt sur ces publications ? Cet impôt atteindrait-il le but qu'on se propose ? On a fait valoir l'importance d'arrêter la publication des livres obscènes, incendiaires, irréligieux.

Leur publication est effrayante ; on les vend, on les distribue, on les donne, on les envie partout. Un droit fiscal considérable sur une feuille et sensible sur les autres, empêchera de les donner à si bas pris, et de les distribuer. Ces motifs sont graves, et semblent fondés sur l'intérêt de la société ; mais cette question doit être examinée sous plusieurs faces.

En frappant les mauvais écrits on frappe aussi les bons, et ceux-ci sont en plus grand nombre que les mauvais, il faut l'avouer. On est porté à faire des sacrifices pour ce qui est bon, mais moins que pour ce qui est méchant : on aime raisonnablement ce qui est bon, on aime ce qui est méchant avec fureur.

L'exception portée par la loi comprend les discours prononcés dans les chambres, les mandemens des évêques, les cathéchismes : voilà les exceptions portées dans l'article, et certainement c'était justice de les prononcer ; mais cette courte liste est loin d'exprimer les exceptions qu'il faudrait faire. Chacun des membres de la commission en révélait une série. Quand on rédigerait cette longue nomenclature, il se présenterait encore de nouvelles exceptions. La règle deviendrait enfin l'exception.

Voilà le côté moral de la question, voyons le côté politique.

La commission a d'abord pensé qu'un impôt ne doit pas trouver place dans une loi de la nature de celle qui vous est présentée. On a pensé que c'était l'entacher de fiscalité. La mesure proposée nuirait aux bons ouvrages et ne remédierait qu'imparfaitement à la circulation des mauvais.

Mais, messieurs, les petits ouvrages sont très-nombreux, et comme l'imprimerie est aujourd'hui la seconde de nos industries, sous le rapport des ouvriers qu'elle fait vivre, la disparition de ces petits écrits nuirait beaucoup à cette industrie, et quoiqu'on ait beaucoup exagéré sur ce sujet, elle réduirait à la misère un grand nombre d'ouvriers. Certes la plupart de ces petits écrits sont au-moins inutiles. Ce n'est pas eux que nous craignons de perdre, c'est le profit qui en résulte pour une classe nombreuse. Nos voisins s'enrichiraient à nos dépens si nous commettions une si grande faute.

Votre commission croit en conséquence devoir rejeter le timbre proposé pour ce genre d'écrit.

Cependant votre commission a reconnu le danger de ces petits ouvrages infâmes qui, par la modicité de leur prix, circulent dans toutes les classes, et vont porter la corruption jusque chez les ouvriers et les écoliers. Elle a cru pouvoir parer à cet inconvénient en soumettant ce genre d'ouvrages à l'autorisation préalable du gouvernement.

Deux avis se sont élevés dans le sein de la commission ; la minorité voulait soumettre à l'autorisation préalable tous les écrits au-dessous de l'in-12, et d'un caractère au-dessous de celui dit *philosophie*.

Mais la majorité de votre commission, voulant éviter toute ressemblance avec la censure, a restreint les écrits soumis à l'autorisation à ceux au-dessous de 10 feuilles in-18. Ainsi on empêchera la circulation des ouvrages les plus dangereux sans nuire à aucun ouvrage utile.

Les articles 5, 6 et 7 ne sont que la conséquence du système admis dans les précédents articles.

Les articles 8 et suivans concernent la publication de la presse périodique. (Mouvement.) La liberté de la presse périodique a besoin de fortes garanties ; elle a un effet continu, immédiat, souvent inaperçu par ceux mêmes sur lesquels elle agit. Pour qu'elle soit bien surveillée, il faut que la loi atteigne et frappe les vrais coupables, et pèse sur celui que la peine peut affecter sensiblement. Cette peine doit être une condamnation pécuniaire.

La commission approuve le chapitre 2 ; mais elle y joint quelques modifications. Ainsi elle adopte l'art. 8, qui soumet la publication du journal à une déclaration préalable du nom des propriétaires, de la désignation de l'imprimerie, et prononce la suppression du journal en cas de fausse déclaration ; mais elle propose la disposition suivante :

Les propriétaires d'un journal seront tenus de choisir eux-mêmes un, deux ou trois d'entre eux dont déclaration sera faite. Ils seront responsables de la rédaction du journal. Ces propriétaires devront avoir les conditions voulues par l'art. 980. Ils devront aussi posséder entre eux au moins un tiers du cautionnement ou de la propriété du journal. C'est contre eux, qu'en cas de délit seront dirigées les poursuites ; ce sont eux qui seront passibles des peines autres que les condamnations pécuniaires.

Votre commission vous propose de remplacer les privilèges de second ordre par l'obligation imposée à un propriétaire de subir la responsabilité. Elle pense que la société aura contre

eux une assez grande garantie ; quand une fausse déclaration entraînera la perte de leur journal.

Votre commission a jugé parfaitement juste de rendre toutes contre-lettres nulles vis-à-vis des tiers ; mais elle n'a pas jugé convenable de les rendre nulles entre les parties contractantes. Ce serait faire violence à la conscience du juge, et lui faire adjuger la propriété à celui à qui il sait qu'elle n'appartient pas.

Votre commission adopte la mesure qui rend, en cas de contestation, la décision de l'administration provisoirement exécutoire ; mais elle pense qu'en cas de jugement de première instance, ce jugement devra devenir exécutoire malgré les oppositions administratives.

L'arrive aux mesures qui concernent les petits journaux. Ces journaux, sous le prétexte de littérature, sont, par le moyen des allusions et des allégories qu'ils se permettent, des organes de scandale et de diffamation. Votre commission n'a pas trouvé de bonne raison pour les soustraire au cautionnement et aux autres mesures imposées à tous les journaux.

Elle adopte donc sur ce point le projet du gouvernement.

Néanmoins votre commission admet une exception au principe qu'elle a posé ; elle croit devoir laisser sous l'empire de la législation actuelle les journaux littéraires et scientifiques qui ne paraissent que deux fois par mois.

Une autre exception non moins nécessaire s'appliquerait également aux journaux d'affiches et d'annonces, qui sont par leur nature tout-à-fait inoffensifs.

L'article 14 est relatif à l'augmentation du timbre des journaux (Mouvement.) Il est très-important. La commission ne peut admettre cette disposition. Déjà on a long-tems discuté sur cette matière. Indépendamment du résultat fiscal, il est aisé de voir que l'article a pour but de diminuer le nombre des journaux, en diminuant le nombre des abonnés : ce serait une augmentation de 25 fr. par année par abonnement, y compris le nouveau droit de poste. L'impôt serait onéreux et importun aux classes modestes de la société.

L'impôt tuerait les journaux peu opulens et ne ferait rien aux deux ou trois grands journaux, qui, augmentant moins, attireraient à eux tous les abonnés. On aura froissé sans profit l'opinion publique, on l'a autrefois qualifiée de reine du monde. Il faut la connaître quelquefois, mais il ne faut pas la froisser.

M. de Villèle s'est élevé hautement contre les lettres, mères des sciences, sans s'inquiéter de ce que dira la postérité. Une telle conduite n'a rien que de très-conséquent ; le ministre qui brave les flammes de la génération présente, doit affronter les malédictions des générations futures, sous peine d'être sifflé à Mont-Rouge et au Vatican.

Cependant, malgré les termes si positifs de la déclaration de M. de Villèle, quelques personnes prétendent que la grammaire, la poésie, l'éloquence et la philosophie elle-même ne sont point comprises dans la proscription que repousse si énergiquement M. Hyde de Neuville. L'amendement de M. Héricart de Thury, en faveur des ouvrages périodiques consacrés aux arts, aux sciences, à l'industrie, s'applique évidemment, disent ces personnes, à la grammaire, qui, selon la définition académique, est l'art de parler et d'écrire correctement ; à la poésie, qui, dit le Dictionnaire de l'Académie, est l'art de faire des ouvrages en vers, et comprend l'art dramatique, l'art théâtral, etc. ; à l'éloquence, qui, toujours académiquement parlant, est l'art de bien dire et de persuader ; et comme la grammaire, l'éloquence et la poésie composent les belles-lettres, il est évident que le nom des lettres n'a été supprimé dans l'amendement de M. de Thury que pour éviter une répétition oiseuse.

(Constitutionnel.)

On assure que M. de Villèle a eu avec M. Bonnet une conférence dans laquelle il a déclaré que si les amendemens arrêtés par la commission étaient adoptés par la chambre, la loi serait retirée, attendu qu'il est impossible de gouverner la France si on change la moindre chose au système établi par le projet ministériel.

On dit que des insinuations ont été faites aux ouvriers imprimeurs pour les engager à se rendre demain à la chambre des députés. Nous ne doutons pas que ces citoyens laborieux n'aient aperçu le piège qu'on leur tendait, et que le bon esprit qui les anime ne les ait prémunis contre les suggestions dont le but est facile à apercevoir. Ils ont usé des voies que la loi leur offrait pour réclamer contre le projet qui les menace ; ils sentiront que des démarches d'un autre genre ne feraient que compromettre le succès de leurs réclamations et que, dans l'intérêt même de leur cause, ils ne doivent point sortir du cercle de la légalité dans lequel ils ont en jusqu'ici la sagesse de se renfermer.

(Courrier français.)

M. d'Apponi donne ce soir un grand bal qui a été, depuis plusieurs jours, l'objet de graves négociations. Les officiers de la garde, mus par un sentiment de patriotisme, se sont, dit-on, engagés entre eux à ne point assister à ce bal, et cette résolution avait obtenu d'abord l'assentiment

de la cour; mais M^{me} d'Apponi s'est effrayée de l'idée de voir ses salons déserts. M. d'Apponi, familiarisé avec les maximes de la cour de Rome, a songé que, pour prévenir cette solitude, on pourrait, avec des précautions convenables, employer le *compelle intrare*; il a fait à la cour des représentations sur le mauvais accueil dont étaient menacées ces invitations. On ajoute que ces représentations auraient été favorablement écoutées, et qu'en conséquence l'espèce d'approbation donnée à la détermination des officiers de la garde aurait été remplacée par des insinuations contraires. Tels sont les bruits qui courent ce soir; on saura demain comment se sera passé ce bal pour lequel M. d'Apponi a déployé toutes les ressources de sa science diplomatique.

— M. Firmin Didot, par un procédé digne d'une maison si recommandable et si chère aux lettres, vient de faire à M. Lacretelle la même proposition qu'à M. Villemain, celle d'imprimer, sans autres frais que ses déboursés, le premier ouvrage que cet académicien se propose de publier. Cet ouvrage est un *Tableau historique de la Grèce depuis ses fondateurs jusqu'aux événements de l'année 1827*. Il paraîtra par souscription, avant la fin de la présente année, en deux volumes in-8°, dont le prix sera de 15 fr. On souscrit chez M. Firmin Didot, rue Jacob, n° 24, et chez les principaux libraires de la capitale et des départements. Le paiement ne se fera qu'après la livraison. L'*Histoire du projet de loi sur la police de la presse* paraîtra chez M. Firmin Didot aussitôt que le sort de la loi sera connu.

— La *Chronique* de Nevers annonce que M. le lieutenant-général Alix s'est présenté à la maison d'arrêt de cette ville, et s'est constitué prisonnier en vertu d'un jugement qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement.

— Les nouvelles politiques, reçues des différents points des Etats-Unis, par la voie du Havre, à la date du commencement de janvier, font connaître qu'on s'y occupe beaucoup de la mesure qui allait fermer les Antilles anglaises au commerce de ce pays. Il était aussi question des élections prochaines pour la présidence. L'opinion générale était que le général Jackson l'emporterait cette fois sur ses compétiteurs.

— Le 2 janvier, M. Livingston a demandé au congrès des Etats-Unis qu'on destinât 30,000 dollars aux Grecs. Cette proposition a été adoptée.

— Les dernières dépêches de la Côte-d'Or annoncent que le major-général Campbell négociait la paix avec le roi des Ashantis.

— Il paraît que de nouvelles représentations ont été faites, il y a quelques semaines, à la cour de Madrid par les cabinets réunis de St-James, des Tuileries et de St-Petersbourg. Ces instances répétées ont, dit-on, pour objet d'amener Ferdinand à quelques mesures propres à calmer les partis et à satisfaire aux besoins de l'Espagne. Si nous sommes bien informés, ces instances auraient été repoussées avec quelque hauteur. La nouvelle officielle en est parvenue, à ce qu'on assure, dans la nuit d'avant-hier à l'ambassade de Russie.

— On mande de Douvres, sous la date du 31 janvier, ce qui suit : « La malle de France, débarquée ici dimanche dernier, après avoir été portée au bureau du paquebot, où l'on en a retiré les lettres pour Douvres, a été remise au garde de la malle de Londres, qui l'a attachée comme à l'ordinaire sur l'impériale de la voiture; mais en arrivant au bureau de la grande poste on s'est aperçu que le porte-manteau qui contenait les lettres avait été crevé, et que tout ce qu'il contenait avait été enlevé. »

— On écrit de Nîmes, le 27 janvier :

« Mercredi dernier, un événement malheureux a eu lieu dans un jardin situé près la Fontaine de cette ville, où l'on avait établi une école de tir au pistolet. Un homme que l'on dit s'appeler Puech, et être de Sommières (Gard), se présente, dans la matinée de ce jour-là, pour prendre connaissance de cet établissement, en disant qu'on voulait en faire un semblable à Sommières. Après quelques pourparlers, il se fait charger un pistolet, le tire, et dit qu'il reviendra après dîner pour recueillir d'autres renseignements. En effet, il revient; demande du pain, du fromage, et boit une bouteille et demie de vin. Il se fait charger un autre pistolet, et il passe derrière une plaque de tôle, servant de but, placée à une certaine distance du mur, voulant, dit-il, voir cette construction. A peine y est-il, qu'il place le canon du pistolet dans sa bouche, lâche la détente, et tombe mort sur la place.

» M. le maire de Nîmes, instruit de cet accident, vient, par un arrêté du 26, d'ordonner la fermeture de cette école de tir. »

VARIÉTÉS.

Avant-hier, le *Cercle littéraire* a tenu sa séance chez Duthel, restaurateur. Les convives étaient au nombre de vingt-quatre, tous animés de la plus franche gaieté. Les couplets au dessert sont partis avec le Champagne. M. Castellan, notre

Béranger lyonnais, a payé son tribut accoutumé par une chanson de circonstance que voici :

HARANGUE DE M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,
Air : *Je suis Français, mon pays avant tout,*
ou : *Mon ami, de Béranger.*

1.

Quoi ! vraiment de mon ministère,
Français, vous êtes mécontents !
Mais vous avez tort, car j'espère
Vous ramener au bon vieux tems.
Voyez, déjà, voyez quel pas immense
Vous avez fait depuis que je suis là.
Allons, Messieurs, un peu de patience
Pour vous bientôt le bon tems reviendra.

2.

3.

Au siècle heureux de vos grands-pères
Vous fondiez de riches couvents,
Et dans ces utiles repaires
S'engraissaient de saints fainéants.
Moins encor repeupleront la France,
Que j'ai livrée aux fils de Loyola.
Allons, Messieurs, un peu de patience,
Pour vous bientôt le bon tems reviendra.

4.

Jadis, par plus d'un faux miracle,
On créait vos bons aïeux.
La raison, enfin, mit obstacle
A ces amusemens pieux.
A Saint Jubin (1) nous rendrons sa puissance;
Sur son tombeau le poiteux... clochera.
Allons, Messieurs, un peu de patience,
Pour vous, bientôt le bon tems reviendra.

5.

6.

Il est vrai que la presse est libre,
Mais nous l'enchaînerons un jour.
L'ordre nous est venu du Tibre
De forger une loi d'amour.
Il faut, enfin, vous réduire au silence,
C'est Peyronnet qui vous bâillera.
Allons, Messieurs, un peu de patience,
Pour vous bientôt le bon tems reviendra.

M. Claudius B...., dont la jeune muse s'exerce aux nobles accords, s'est aussi fait entendre. Nous avons pu retenir ces deux couplets :

Fille du ciel, aimable liberté,
A nos chansons viens présider encore;
Nous célébrons la gloire, la beauté,
Et tous ces biens que la jeunesse adore.
Moi, dans mes vers, des louches, des tyrans,
Je veux flétrir la mémoire funeste;
Muses, chantez ! la liberté vous reste :
Demain peut-être il ne sera plus tems.
Quand tous les arts enfantés par la paix
Semblaient choisir la France pour patrie;
Nous consolant par de plus doux succès,
La liberté se montra leur amie !
Filles du Pinde, un glorieux encens
A parmi nous fixé votre présence !
Béranger chante, ou chante encore en France !
Demain peut-être il ne sera plus tems !

AVIS.

DOMAINE A VENDRE,
Situé en la commune de Lymas, près la grande route de Villefranche à Lyon, appartenant à M^e Boiron, avoué, demeurant à Villefranche.

Ce domaine se compose de bâtimens pour le maître et le vigneron, dans une belle position; d'une grande écurie nouvellement bâtie, avec une fenièrre au-dessus, une loge à côté; d'un cuvier, avec un pressoir et deux caves; d'un grand jardin; de quatre parties de vignes, formant un seul tènement; d'une autre partie de vigne; d'un petit bois avec un coin de terre; d'un pré bien arrosé; et enfin de deux grandes terres.

Contenue des vignes : 2 arpens 44 perches 28 mètres ou 57 ouvrées 85 centiares. Le surplus fournit 3 arpens 92 perches 49 mètres, ou 37 bichérées 18 centiares.

S'adresser directement au vendeur pour les renseignements.

BOIRON.

(1) Voy. le *Précurseur* du vendredi 19 janvier.

BOURSE DE PARIS du 7 février 1827.

Rentes—5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1826. — 100 f. 40 35 c.	Actions de la banque 2000
Rentes—5 100. jouiss. du 22 déc. 69 f. 69 c, 15 c.	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent. de Naples, cert. Falc. 75.
Obl. de la v. de Paris. 1460 f.	Obl. de Naples, comp. Rothschild.
Quatre Canaux. 1070	en liv. sterl. 25 f. 50
Caisse hypothécaire. 627	Rentes d'Esp. cert. franc. 12
	Emp. royal d'Esp. 1823. 51 3/4
	Emprunt d'Haïti. 690